**ALLEGEMENT DE SERVICE****Pour raisons de difficultés de santé****MISE EN ŒUVRE POUR LA RENTREE 2019**

10/12

Références :

- Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation.
- Note de service du 30 avril 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé.

A. L'objectif du dispositif

L'allègement de service est une mesure exceptionnelle accordée en raison d'une altération temporaire de l'état de santé de l'agent. Il est donné, selon les cas, pour **la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure**.

L'allègement de service, qui correspond à un accompagnement limité dans le temps, ne peut être envisagé comme une compensation d'un handicap pérenne. **Si la possession de la RQTH peut être prise en compte dans certains cas, elle ne donne cependant pas droit à un accès systématique et définitif au dispositif.**

Ce dispositif doit permettre : soit la continuité de l'exercice des fonctions parallèlement au suivi d'un traitement médical lourd lorsque l'agent le souhaite, soit la reprise d'activité après des congés maladie ou une affectation sur un poste adapté.

L'agent est déchargé dans la limite maximale du tiers de ses obligations de service et continue à percevoir l'intégralité de son traitement.

B. Etude des demandes

Toute demande doit être faite auprès du médecin de prévention du département (cf annexe 1). Ces demandes sont ensuite étudiées par les médecins de prévention, réunis en commission académique qui émet un avis.

La Direction des Ressources Humaines attribue l'allègement de service dans la limite du contingent des supports réservés pour ce dispositif. **La date de dépôt des demandes stipulée ci-dessous est impérative** Il va de soi que toute situation d'urgence qui se déclarerait en cours d'année serait étudiée avec la plus grande attention.

C. Procédure et calendrier

Les dossiers comprendront les pièces suivantes :

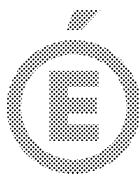
- une fiche signalétique (annexe 4 bis) comportant l'avis du chef d'établissement ;
- un certificat médical, **récent, explicite et détaillé sous pli cacheté et confidentiel** destiné au médecin de prévention,
- et le cas échéant, une attestation de reconnaissance de travailleur handicapé.

Les demandes d'allègement de service avec effet à la rentrée 2019 devront être transmises, par courrier postal uniquement, au secrétariat du

Service Médical et Social du rectorat
7, place Bir Hakeim
CS 81 065
380021 GRENOBLE Cedex 1

L'allègement de service ne s'applique qu'après notification de son attribution par l'administration à l'agent sous couvert de son chef d'établissement

Avant le vendredi 29 mars 2019



DEMANDE D'ALLEGEMENT DE SERVICE

Pour raisons de difficultés de santé

FICHE SIGNALÉTIQUE

11/12

IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE et PERSONNELLE

NUMEN :

NOM, prénom :

date de naissance :

grade :

discipline :

affectation 2018/2019 :

date d'entrée à l'éducation nationale :

titulaire d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) :

oui

non

demande en cours

Adresse personnelle :

Téléphone :

DEMANDE D'ALLEGEMENT DE SERVICE

Je sollicite auprès de la Direction des Ressources Humaines du rectorat de Grenoble une demande d'allègement de service pour raisons de difficultés de santé.

Quotité d'allègement de service
souhaitée (dans la limite de 30%) :

A compter du

Date et signature du demandeur :

Avis du chef d'établissement sur la
quotité de la demande en regard de la
nécessité de service

Avis Prioritaire

Avis non prioritaire

Visa du Médecin de prévention

Visa du Médecin-conseiller
technique auprès du recteur

Décision du directeur des ressources humaines